

Décret

Générale

modern

Décret n° 2007-0044/PR/MAPCPI portant Création d'un Comité Technique, chargé de la mise en conformité des documents administratifs publics et parapublics.

n° 2007-0044/PR/MAPCPI

Ministère

Ministère des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements

Date de publication

28 février 2007

Numéro JO

n° 4 du 28/02/2007

Date du numéro

28 février 2007

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS**VU** La Constitution du 15 septembre 1992**VU** Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre**VU** Le Décret n°2005-0069/PREdu 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements.

TEXTE INTÉGRAL**Article 1er**

Il est créé un Comité Technique chargé de transcrire en Arabe les formulaires et imprimés administratifs publics et parapublics afin de faciliter aux usagers arabophones l'accès à ces documents. Le Comité Technique placé sous l'autorité du ministre des Affaires Présidentielles, chargé de la Promotion des Investissements, est composé comme suit

- Mr. ISSA KHAIREH ROBLEH, Présidence de la République Président– Mr. ALI ABBDILLAH I OBSIYEH, R.T.D Membre– Mr. ARAS DABALEH MOHAMED, MENESUP – Mr. AHMED HASSAN FARAH, Ministère des Finances (Douane) – Mr. MOKTAR ELMI EGUEH, Ministère des Finances (Douane) – Mr. OMAR AHMED ARREH, Ministère Délégué chargé de la Promotion de la Femme – Mme. FATOUMA MOUHOUMED AHMED, Ministère Délégué, chargé de la Promotion de la Femme – Mr. MOHAMED DOUHOUR HERSI, Ministère Délégué de Biens Wakfs Rapporteur– MR. AHMED MOHAMED AHMED, Ministère de la Justice, Magistrat, Membre

Article 2

Les missions de ce comité consistent notamment à :1. évaluer les besoins de chaque département en matière de mise en conformité ;2. collecter les documents qui nécessitent une transcription (formulaires, cartes de séjours et des visas, etc...) ;3.

préparer des modèles types (spécimens) des documents écrits dans les deux langues (Arabe et Français) ;4. s'assurer de l'exactitude et la conformité des affichages sur façades et dans les locaux ;5. s'assurer de l'authenticité des traductions des actes.

Article 3

Le Comité dispose d'un secrétariat et pourra requérir toutes les personnes ressources et toute documentation nécessaire du secteur public et parapublic pour l'accomplissement de sa mission.

Article 4

Le comité dispose d'un délai de 6 mois pour finaliser ces travaux à compter de la date de mise en place effective du comité.

Article 5

Les charges afférentes à cette mission sont prise en charge par le budget de l'Etat.

Article 6

Le présent décret sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH